



COMMUNE DE VUCHERENS

REGLEMENT DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

REGLEMENT DU
PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET DU
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION DU VILLAGE

COMMUNE
DE

VUCHERENS

Approuvé par la Municipalité le 26 juin 1995

Vice-
Le Syndic :

[Signature]

Le Greffe municipal :



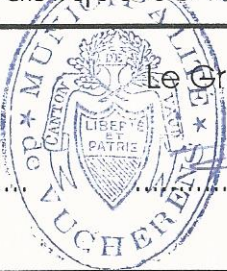
23 juin au 24 juillet 1995

Soumis à l'enquête publique du 19 mars au 16 avril 1996

Vice-
Le Syndic :

[Signature]

Le Greffe municipal :



21 novembre 1995

Adopté par le Conseil communal le 24 septembre 1996

Le Président :

[Signature]

Le Secrétaire :

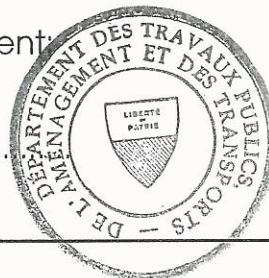
[Signature]



Approuvé par le DTPAT le - 3 DEC. 1997

Le Chef du Département :

[Signature]



CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS, DOCUMENTS D'AMÉNAGEMENT

Article premier BUT

¹Ce règlement fixe les règles destinées à l'aménagement de l'ensemble du territoire communal.

²Il a pour but l'aménagement harmonieux de la commune et la sauvegarde des caractéristiques du village ainsi que la préservation des qualités esthétiques des constructions prises isolément ou dans leur ensemble et de leurs abords.

³Il vise à contrôler la croissance démographique en attribuant des droits à bâtir sous la forme d'un nombre de logements maximum par parcelle constructible.

Art. 2 DOCUMENTS D'AMÉNAGEMENT

¹Le statut légal du sol sur l'ensemble du territoire communal est défini par:

- le plan général d'affectation;
- le plan partiel d'affectation du village;
- le plan fixant la limite des constructions;
- le présent règlement.

²Le rapport sur le processus d'aménagement accompagne le plan partiel d'affectation du village. Il explique la méthode et les finalités de l'élaboration du plan et du règlement. Il aide à la compréhension des documents juridiques mais il est dépourvu de portée contraignante. Il contient l'énoncé des objectifs et le concept d'aménagement, document graphique qui illustre le développement souhaité à long terme et les principes d'organisation du territoire retenus par la commune.

Art. 3 AFFECTATIONS

Le territoire de la commune se divise en 9 zones et 1 aire délimitées sur les plans déposés au greffe municipal soit :

- la zone du village;
- la zone artisanale A;
- la zone artisanale B;
- la zone de verdure;
- la zone d'aménagements publics;
- la zone de construction d'utilité publique;
- la zone intermédiaire;
- la zone agricole;
- la zone agricole protégée.

- l'aire forestière, délimitée à la suite de sa cadastration dans les secteurs attenants aux zones à bâtir.

Art. 4 COMMISSION CONSULTATIVE

¹Pour préavis sur des objets importants d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative dont les membres sont choisis parmi des personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

²Cette commission, composée de trois membres au moins, fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire. Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature. Les membres peuvent être nommés pour un nouveau mandat. Ils sont rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

CHAPITRE II RÈGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 5 ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

¹La Municipalité veille à préserver la qualité du site bâti et l'intégrité des sites naturels.

²L'entreposage abusif de matériaux, de véhicules ou d'autres objets à ciel ouvert est interdit.

³Les antennes apparentes, les panneaux d'affichage, les panneaux indicateurs, etc. ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux. Ils sont soumis à une autorisation municipale.

⁴Les façades de teinte vive et les crépis fantaisie sont notamment interdits. Un échantillon sur une surface suffisante doit être soumis préalablement à la Municipalité pour approbation.

⁵Le choix des matériaux de construction doit s'inspirer de ceux traditionnellement utilisés dans la région, ce qui n'exclut cependant pas le recours à des matériaux modernes.

⁶La Municipalité encourage l'utilisation du bois comme matériau de construction. Cependant, les constructions de type chalets, étrangères à la typologie de la région, sont interdites.

⁷Les murs et les clôtures ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soumis préalablement à la Municipalité.

⁸La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. La préférence sera donnée à des essences indigènes.

⁹L'installation de capteurs ou de cellules photovoltaïques doit être soumise préalablement à la Municipalité.

Art. 6 PÉRIMÈTRE À DÉVELOPPER PAR PLAN D'ENSEMBLE

¹Dans les secteurs délimités par un périmètre sur le plan partiel d'affectation du village, toute demande de permis de construire relative à des agrandissements ou à de nouvelles constructions doit être accompagnée d'un plan d'ensemble renseignant l'autorité sur les intentions à long terme du requérant pour l'ensemble de sa parcelle.

²On entend par «plan d'ensemble» un document de planification montrant l'organisation générale des volumes et des espaces ainsi que des circulations et du stationnement sur l'ensemble du périmètre considéré. Il mentionne les relations entre le périmètre traité et son environnement. Le plan d'ensemble doit être réalisé par une personne compétente dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

³Les constructions et installations de minime importance telles que places de stationnement, garages, etc. peuvent être dispensées de l'exigence ci-dessus.

⁴Il est recommandé au requérant d'un permis de construire de déposer une demande préalable d'implantation, selon l'art. 119 LATC, avant d'initier la procédure d'obtention du permis de construire et d'accompagner cette demande du plan d'ensemble mentionné aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 7 SENSIBILITÉ AU BRUIT

En application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité au bruit (DS) des différentes zones d'affectation se répartit comme suit :

DS III

zone du village,
zone de constructions d'utilité publique,
zone d'aménagement public,
zone intermédiaire,
zone agricole,
zone agricole protégée,
forêt.

DS IV

zone artisanale A,
zone artisanale B.

Art. 8 EXPLOITATIONS GÊNANTES

¹A l'intérieur de la zone agricole, des constructions para-agricoles telles que porcherie industrielle ou autres élevages à caractère industriel peuvent être autorisés s'ils ne portent pas préjudice au voisinage et au paysage, moyennant l'adoption préalable d'un plan partiel d'affectation ou d'un plan de quartier. On veillera à intégrer ces constructions dans le paysage, notamment par une arborisation d'essence indigène.

²Dans la zone artisanale A, de telles constructions sont autorisées moyennant la production d'un plan d'ensemble au sens de l'article 6, al. 2.

Art. 9 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS - RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE

¹Les aménagements extérieurs doivent être conçus en tenant compte du contexte environnant. Les surfaces revêtues de matériaux imperméables sont limitées au minimum nécessaire.

²Chaque projet doit être conçu en fonction de la topographie du terrain qui doit l'accueillir.

³Les mouvements de terrain doivent être limités au minimum nécessaire pour assurer l'utilisation des différentes parties du bâtiment.

⁴Les aménagements extérieurs ainsi que les aménagements de l'espace jouxtant une rue doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. La demande est accompagnée d'un descriptif des travaux, d'un plan et des profils nécessaires lorsque la topographie des lieux est modifiée.

Art. 10 LIMITE DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX ROUTES

Les constructions doivent respecter les limites des constructions fixées en application de la loi sur les routes ou d'un plan fixant la limite des constructions.

Art. 11 VOIES PRIVÉES

¹L'aménagement, la modification ou la suppression d'une voie privée doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.

²Les accès privés doivent être raccordés à la chaussée publique selon les prescriptions de la Municipalité pour ce qui concerne les routes communales et les routes cantonales en traversée, et par l'État pour les routes cantonales hors traversée.

Art. 12 CHEMIN PIÉTONNIER

Le plan partiel d'affectation comporte l'indication d'un chemin piétonnier. Ce chemin doit être maintenu libre à la circulation piétonne. Au besoin, l'inscription d'une servitude de passage en faveur de la commune sera requise.

Art. 13 PLAQUES INDICATRICES ET ÉCLAIRAGE PUBLICS

Moyennant entente préalable avec le propriétaire, la Municipalité peut, sans indemnité, apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété des plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de signalisation routière, etc., ainsi que des horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Art. 14 PLACES DE STATIONNEMENT

¹Lors de la création de nouveaux logements, le propriétaire doit réaliser au moins 2 places de stationnement par logement. Une place de stationnement pour deux logements est en outre requise pour les visiteurs.

²Le nombre minimum de places de stationnement requises pour les activités se calcule conformément aux normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (USPR).

³Lors de la réalisation d'un logement supplémentaire de type studio, selon les conditions fixées à l'art. 31 ci-dessous, une seule place de stationnement est requise mais ce logement compte dans le calcul des places pour visiteurs.

⁴Pour les nouvelles constructions, les places requises peuvent se situer à l'intérieur de la construction principale, dans une construction annexe ou faire l'objet d'un simple aménagement au sol; ces solutions pouvant être combinées.

⁵Pour les bâtiments existants les places de stationnement sont réalisées en priorité dans les parties des bâtiments qui s'y prêtent (grange, annexes, etc.) pour autant que la composition de la façade concernée le permette. Le programme de toute intervention doit tenir compte de cette exigence.

⁶Les places de stationnement couvertes doivent être groupées et présenter un aspect adapté au caractère des lieux.

Art. 14 bis CONSTRUCTIONS EXISTANTES HORS DES ZONES À BÂTIR

Les constructions existantes situées hors des zones à bâtir et ne correspondant pas à la destination de la zone peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité avec son préavis, au Département des Travaux publics, de l'Aménagement et des Transports, pour autorisation préalable.

Art. 15 CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES

Les constructions souterraines peuvent être autorisées pour autant que la configuration générale du terrain le permette, que le profil général du terrain naturel ne soit pas sensiblement modifié et que la qualité d'ensemble des espaces extérieurs ne soit pas compromise.

Art. 16 SILOS

Les silos doivent s'intégrer aux bâtiments d'exploitation et aux constructions environnantes.

Art. 17 ARBRES, HAIES, BOSQUETS, BIOTOPES

¹Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, prairies sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LFPN), cantonales (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 et 22 de la Loi sur la Faune) et communales (règlement communal).

²Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui consultera les instances cantonales compétentes (Conservation de la Nature, Conservation de la Faune).

Art. 18 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Le plan et le règlement d'application concernant les zones SI, SII et SIII de protection des eaux souterraines est applicable.

Art. 19 RECENSEMENT ARCHITECTURAL

¹La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'État, au sens des art. 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

²Sur tout le territoire communal, les dispositions de la LPNMS sont applicables aux bâtiments inventoriés ou classés, indépendamment du statut qui leur est réservé par le PPA du village ou d'autres plans d'affectation élaborés ultérieurement.

³Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Service des bâtiments - Section des monuments historiques -, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (Art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Art. 19.1 DEROGATIONS – Nouveau

Dans le cadre de l'art. 85 LATC, des dérogations aux dispositions du présent règlement sont admises, pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.

CHAPITRE III

ZONE DU VILLAGE

GÉNÉRALITÉS

Art. 20 DESTINATION

¹Cette zone est entièrement régie par le plan partiel d'affectation du village à l'échelle du 1:1000.

²Elle est destinée à l'habitation aux activités artisanales, agricoles ou commerciales, aux constructions et installations publiques.

Art. 21 BUT

¹Le plan partiel d'affectation applicable à la zone du village a pour but de maintenir les caractéristiques essentielles du domaine bâti traditionnel, ainsi que son organisation urbanistique. A cet effet, il règle de manière détaillée les possibilités de construire.

²Les entreprises agricoles, les activités artisanales et commerciales traditionnellement compatibles avec l'habitation sont autorisées, même s'il en résulte quelques inconvénients pour l'habitation.

³Demeurent réservées les restrictions imposées par la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), notamment l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et l'ordonnance sur la protection de l'air (OPAIR).

Art. 22 MODES D'INTERVENTION

Toute intervention urbanistique ou architecturale dans le village doit respecter le caractère des lieux et les particularités du domaine bâti. En particulier, une transition douce entre l'espace privé et le domaine public doit être assurée.

Art. 23 CONTENU DE LA ZONE DU VILLAGE

La zone du village contient :

- des périmètres de nouvelles constructions;
- des constructions à protéger;
- des constructions à conserver;
- des bâtiments pouvant être transformés ou reconstruits;
- d'autres constructions existantes;
- des droits à bâtir non localisés;
- un droit à bâtir localisé sur un fonds adjacent.

DROITS À BÂTIR

Art. 24 RÉGLAGE DES DROITS À BÂTIR

¹Les droits à bâtir dans la zone du village sont réglés par le nombre maximum de logements figurés sur le plan partiel d'affectation du village.

²Les locaux réservés à des activités sont assimilés à un logement par tranche de 150 m² de surface nette de plancher.

³Lorsque la surface nette de plancher réservée à des activités ne dépasse pas 60 m² par bâtiment, celle-ci n'est pas considérée comme un logement au sens de l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 25 PÉRIMÈTRES DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

¹Lorsque le plan réserve un périmètre destiné aux nouvelles constructions, ces dernières doivent être implantées à l'intérieur de ces périmètres.

²Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser une autre implantation que celle prévue sur le plan s'il s'avère que cette solution répond mieux à l'intérêt général, qu'elle est compatible avec les objectifs de la planification, qu'elle respecte les options d'organisation de l'urbanisation telles qu'elles sont définies dans le concept d'aménagement, si l'intégration de la nouvelle construction dans le site naturel ou bâti est assurée et s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage ou pour les espaces publics concernés. Dans ce cas, le requérant aura avantage à présenter une demande de permis d'implantation., préalablement à l'enquête publique de la construction.

~~³L'article 85 LATC est applicable pour ce qui concerne les dérogations de minime importance.~~

⁴Les nouvelles constructions et notamment les parties de constructions réservées à des activités devront être conçues en tenant compte des formes générales du domaine bâti existant, des matériaux en usage et du contexte environnant. Le recours à un langage architectural d'expression contemporaine est recommandé.

⁵L'orientation dominante des toits donnée sur le plan est la règle. Des dérogations peuvent toutefois être accordées en cas d'installation de capteurs solaires sur le toit.

Art. 26 CONSTRUCTIONS À PROTÉGER

¹Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation, sont toutefois possibles si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

²Une attention particulière doit être portée au traitement de la toiture et aux matériaux de couverture.

³Tous les travaux concernant un objet classé ou porté à l'inventaire cantonal sont subordonnés à l'autorisation préalable du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Art. 27 CONSTRUCTIONS À CONSERVER

¹Les bâtiments à conserver indiqués sur le plan peuvent changer d'affectation, être transformés, agrandis ou même éventuellement reconstruits si leur état de vétusté rend disproportionnée l'exigence de leur conservation.

²En cas de reconstruction, le bâtiment reconstruit devra être localisé à l'endroit de l'ancienne construction et présenter une volumétrie apparentée; le nombre de niveaux est limité à 2 sous la corniche. L'utilisation des combles, des surcombles et des soubassements est réglée par l'art. 34.

³Lors de transformations dans les bâtiments à conserver, il est nécessaire d'adapter toute intervention à la capacité potentielle des volumes disponibles afin de ne pas exploiter des parties du bâtiment se prêtant mal à

l'habitation. Le programme de l'intervention est subordonné à cette exigence.

⁴Dans la règle, les transformations douces sont à préférer aux interventions lourdes; la structure générale du bâtiment doit en particulier être maintenue.

Art. 28 CONSTRUCTIONS POUVANT ÊTRE TRANSFORMÉES OU RECONSTRUITES

¹Ces bâtiments peuvent être transformés ou reconstruits.

²Les articles 31 à 38 sont applicables en cas de reconstruction ou de transformation importante.

³Si le nombre de logements existants dépasse la limite fixée sur le plan partiel d'affectation, ces logements peuvent être entretenus et transformés, mais ne peuvent être reconstruits qu'en cas de destruction fortuite. En cas de démolition volontaire, la reconstruction ne devra pas dépasser le nombre maximum de logements fixé sur le plan.

Art. 29 AUTRES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

A l'exception des constructions situées dans un périmètre à développer par plan d'ensemble, les constructions existantes ne faisant l'objet d'aucune mention particulière sur le plan ne peuvent qu'être entretenues ou améliorées, à l'exclusion de toute transformation importante, agrandissement ou reconstruction, cas de destruction fortuite excepté. La création de nouveaux logements n'y est pas admise.

Art. 30 DROITS A BÂTIR NON LOCALISÉS

¹De nouvelles constructions peuvent être édifiées sur les terrains pour lesquels le plan mentionne un droit à bâtir non-localisé.

²La surface bâtie brute au sol est limitée au 1/5 de la surface de la partie constructible de la parcelle (COS).

³L'implantation des nouvelles constructions est libre, sous réserve de l'observation des distances à respecter par rapport aux limites de propriété ou des distances minima à la route.

⁴Le nombre de logements maximum indiqué sur le plan ne peut être dépassé. Toutefois, le regroupement des droits à bâtir de plusieurs parcelles est autorisé, jusqu'à concurrence de six logements.

⁵L'orientation des constructions doit être parallèle aux courbes de niveau.

⁶Les locaux réservés à des activités sont soumis à l'art. 24, al. 2.

Art. 30bis DROIT À BÂTIR LOCALISÉ SUR UN FONDS ADJACENT

Le droit à bâtir désigné de cette manière sur le plan confère la possibilité de réaliser un logement supplémentaire sur l'une des parcelles

adjacentes pour autant que les deux bien-fonds concernés aient été préalablement réunis.

RÈGLES GÉNÉRALES EN CAS DE TRANSFORMATIONS OU DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Art. 31 NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMUM

Le nombre maximum de logements indiqué sur le plan ne peut être dépassé. Toutefois, la création d'un logement supplémentaire de type «studio», comprenant au maximum 1 pièce habitable par bâtiment, peut être autorisée.

Art. 32 DISTANCES AUX LIMITES DE PROPRIÉTÉ

¹Lorsque le droit à bâtir n'est pas localisé, la distance à observer par rapport à la limite de la propriété est de 6 m au minimum.

²La Municipalité peut autoriser l'implantation d'un bâtiment à une distance à la limite inférieure à celle prescrite pour autant qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage. Les dispositions du Code rural et foncier vaudois ainsi que les normes édictées par l'ECA en matière de protection contre le risque d'incendie sont réservées.

³La distance au domaine public de la route, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est réglée par la loi sur les routes.

Art. 33 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

¹La hauteur des constructions est limitée par le nombre de niveaux maximum autorisé en dessous de la corniche. Celui-ci est limité à deux.

²La hauteur à la corniche ne doit pas excéder 7 m.

Art. 34 OCCUPATION DE L'ENVELOPPE DES BÂTIMENTS

¹Les combles peuvent être habitables. L'utilisation d'un niveau partiel au-dessus des combles (surcombles) n'est autorisé que si ce niveau est en relation étroite avec le niveau sous-jacent et dans un même logement.

²Si le terrain présente une pente suffisante et que la création d'un soubassement servant à régler l'assise du bâtiment par rapport au terrain se révèle judicieuse, la Municipalité peut autoriser l'aménagement d'un étage partiel supplémentaire dans cette partie du bâtiment. La partie dégagée du soubassement ne peut excéder la hauteur d'un demi-niveau. Dans un tel cas de figure, l'occupation des surcombles est interdite.

³Dans tous les cas, il est exigé que des locaux collectifs (buanderie, local à vélos, etc.) ou des locaux de service (galetas, caves, etc.) soient aménagés en quantité suffisante, selon le nombre de logements.

Art. 35 TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

¹D'une manière générale, les nouvelles constructions doivent être conçues dans l'esprit des constructions villageoises, ce qui exclut les constructions de type locatif à caractère suburbain.

²Le traitement architectural doit être différencié selon la nature des matériaux, le type de façade (chéneau ou pignon, façade-rue ou façade arrière) et l'affectation des parties du bâtiment.

³On tiendra notamment compte du caractère généralement ouvert des façades chéneau et du caractère plus fermé des façades-pignons ou des parties maçonnées. Les parties en bois autorisent une plus grande liberté d'intervention.

Art. 36 TOITURES

¹Les toitures des constructions principales doivent être recouvertes de tuiles de terre cuite, anciennes ou modernes, de teinte rouge ou rouge-brun. Un échantillon doit être soumis préalablement à la Municipalité pour approbation.

²Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser un autre type de couverture ou d'autres teintes dans des secteurs bâtis où elle estime qu'aucun préjudice ne sera porté à l'aspect unitaire des toitures.

³La pente des toits est comprise entre 55% et 88%.

⁴Les toitures à la Mansart sont interdites.

⁵Pour les constructions destinées à des activités, en particulier pour les constructions agricoles, la Municipalité peut autoriser une autre pente de toit et un autre type de couverture, pour autant que cela soit compatible avec l'aspect des toitures voisines.

⁶Seules les annexes de petites dimensions, selon l'art. 39, al. 2, peuvent être surmontées d'un toit à un pan. Les matériaux de couverture doivent être adaptés au contexte de la construction principale.

Art. 37 LUCARNES

¹Les percements doivent être adaptés au contexte du toit. Les matériaux devront être adaptés à ce contexte.

²Pour maintenir la forme unitaire du toit, il convient de limiter le nombre et la surface de ces percements.

³Les ouvertures en toiture doivent être réduites au minimum. Les lucarnes saillantes, à deux pans, respectant le cas échéant l'ordonnancement de la façade, seront, dans la règle, préférées à des lucarnes rampantes.

⁴Les «balcons baignoires» non couverts sont interdits.

Art. 38 FAÇADES

¹L'usage de teintes vives et brillantes est interdit pour les enduits des façades.

²La composition des façades doit s'inspirer de la typologie régionale et en respecter le caractère sobre.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Art. 39 PARTIES LIBRES DE LA ZONE DU VILLAGE

¹Lorsque les droits à bâtir fixés sur une parcelle sont localisés dans un périmètre de construction ou sur des constructions existantes, les espaces libres sont réputés inconstructibles.

²Seules de petites constructions annexes au logement, telles que des places de stationnement couvertes, des bûchers, des cabanes de jardin, etc. peuvent y être édifiées, en conformité avec l'article 39 RATC.

³Des places de stationnement couvertes peuvent en outre être admises par la Municipalité, jusqu'à concurrence de 6 unités, si celles-ci forment un ensemble cohérent avec les bâtiments principaux. La localisation des places de stationnement, couvertes ou non, doit figurer sur le plan des aménagements extérieurs, fourni lors de l'enquête publique.

Art. 40 PLANTATIONS

Lors de toute nouvelle construction ou transformation importante, la plantation d'un arbre de haute tige, choisi parmi les espèces en station, par unité de logement, est exigée.

CHAPITRE IV

ZONES ARTISANALES

Art. 41 DESTINATION DE LA ZONE ARTISANALE A

¹La zone artisanale A est réservée aux activités artisanales et para-agricoles à caractère semi-industriel, entraînant la production de nuisances incompatibles avec la fonction d'habitation.

²Seuls des logements, strictement nécessités par une obligation de gardiennage, ainsi que le logement des exploitants et de leur famille y sont autorisés, à condition de former un ensemble de bâtiments cohérent avec les bâtiments d'exploitation.

³Les locaux d'habitation seront tenus à l'abri des nuisances de la production, en particulier du bruit en période nocturne.

Art. 42 DESTINATION DE LA ZONE ARTISANALE B

¹La zone artisanale B est réservée aux établissements artisanaux produisant des nuisances incompatibles avec la fonction d'habitation. Toutefois, des nuisances telles que des émanations d'odeurs et de fumées, des trépidations, etc. susceptibles de nuire à des exploitations artisanales ou à des habitations voisines y sont interdites.

²Seuls des logements, nécessités par une obligation de gardiennage, ainsi que le logement des exploitants et de leur famille y sont autorisés, à condition de former un ensemble de bâtiments cohérent avec les bâtiments d'exploitation.

³Les locaux d'habitation seront tenus à l'abri des nuisances de la production, en particulier du bruit en période nocturne.

Art. 43 VOLUMÉTRIE

¹L'orientation dominante des constructions doit être parallèle à la route cantonale.

²La longueur maxima des façades est limitée à 40 m. Toutefois, l'accrochage de deux corps de bâtiments par un élément de liaison, clairement perceptible comme tel, est autorisé.

³En amont de la route cantonale, la hauteur des bâtiments est limitée à l'équivalent de deux niveaux habitables sous la corniche et d'une partie en soubassement, si les conditions topographiques le permettent. En aucun cas la hauteur des bâtiments ne pourra dépasser 10 m. en zone artisanale A et 7.50 m en zone artisanale B, mesurés depuis le terrain naturel ou aménagé en déblai jusqu'à la corniche ou à l'acrotère.

⁴Sur la partie aval de la route cantonale, la hauteur des façades, mesurée depuis la route jusqu'à la façade correspondante, ne peut dépasser 5 m. à la corniche ou à l'acrotère.

Art. 44 DISTANCES AUX LIMITES

¹La distance minima entre la façade des bâtiments et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m.

²Pour les constructions de minime importance, la Municipalité peut accorder une dérogation à la distance par rapport à la propriété voisine, lorsque la topographie, la forme de la parcelle, les accès, l'intégration de ces constructions, imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage. Dans ce cas, l'accord écrit du voisin doit accompagner le dossier d'enquête.

Art. 45 DENSITÉ

La densité maxima admise est réglée par un coefficient de masse, soit le rapport entre la surface de la parcelle et le volume des constructions hors sol. Le coefficient de masse est limité à 3 m³ par m² de surface constructible au sol.

Art. 46 TOITURES

¹Les toitures peuvent être plates, à deux pans ou cintrées. Elles sont recouvertes d'un matériau non brillant. Les toitures à la Mansart sont interdites.

²Un dispositif assurant l'éclairage zénithal des locaux est autorisé, de même que des superstructures de minime importance.

Art. 47 TRAITEMENT ARCHITECTURAL

Pour promouvoir l'attractivité des zones artisanales et garantir le bon aspect des abords de la route cantonale, la Municipalité veille à assurer la bonne qualité architecturale des constructions et de leurs abords.

Art. 48 PLANTATIONS

¹Lors de toute nouvelle construction ou transformation importante, la plantation d'au minimum un arbre de haute tige, choisi parmi les espèces en station, par tranche de 250 m² de terrain, est obligatoire. Ces arbres seront notamment plantés sur les surfaces occupées par des places de stationnement, ainsi que le long des voies publiques.

²Sur les terrains en aval de la route cantonale, les arbres obligatoires doivent également être plantés en aval des constructions, de façon à marquer une ligne arborisée depuis les vues lointaines.

CHAPITRE V

AUTRES ZONES

Art. 49 ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

¹Cette zone est exclusivement destinée à des constructions et installations publiques. Des logements peuvent toutefois y être prévus pour le personnel de la commune ou pour une autre raison d'intérêt communal.

²Tout projet de transformation, d'agrandissement ou de nouvelle construction ou installation doit respecter la qualité des bâtiments existants dignes d'être conservés et leur organisation dans l'espace.

³La réalisation de nouvelles constructions est régie par les articles 31 à 38. L'art. 26 est applicable aux constructions existantes concernées.

Art. 50 ZONE D'AMÉNAGEMENTS PUBLICS

¹Cette zone est destinée à des aménagements légers au sol, en relation avec le chemin piétonnier qui la borde.

²Elle a pour but de favoriser le jeu, le sport et les rencontres.

³Seuls de petits édicules publics peuvent y être construits.

Art. 51 ZONE DE VERDURE

Cette zone est destinée à la protection des sites. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 52 ZONE INTERMÉDIAIRE

¹La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

²En tant que telle, cette zone est inconstructible. Cependant, un plan partiel d'affectation ou un plan de quartier peut y être établi, dans les limites fixées par l'art. 51 LATC.

³Les constructions et installations existantes peuvent être entretenues, transformées et légèrement agrandies, pour autant que ces travaux n'aient pas pour effet de porter préjudice à l'affectation ultérieure de la zone. Les transformations doivent obtenir l'autorisation spéciale cantonale prévue à l'article 81 LATC.

Art. 53 ZONE AGRICOLE

¹La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec l'exploitation du sol à des fins agricoles.

²La zone agricole a pour but la préservation et la mise en valeur des éléments constitutifs du paysage agreste.

³Conformément au droit fédéral et cantonal, les constructions et installations nouvelles ainsi que les travaux de transformation, d'agrandissement, de reconstruction et de changement de destination d'installations ou de bâtiments existants doivent faire l'objet d'une autorisation préalable cantonale. L'obtention de cette autorisation est indispensable pour la délivrance d'un permis de construire.

⁴Toute intervention architecturale doit respecter l'objectif d'une harmonisation avec le paysage (relief du terrain, végétation, voies de circulation). Les constructions d'exploitation doivent être regroupées et former un ensemble architectural. Leur volumétrie doit être adaptée aux données du paysage et leur localisation doit tenir compte de l'arborisation structurante et de la configuration du terrain.

⁵La distance à la limite de la propriété voisine est de 6 m au minimum.

Art. 54 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

Cette zone est destinée au maintien d'un espace libre structurant dans la partie centrale du hameau de la Râpe ainsi qu'à la préservation de l'église et du cimetière. Elle est inconstructible.

Art. 55 AIRE FORESTIÈRE

¹L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans

autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

²Le plan partiel d'affectation du village constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts, au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 mètres confinant celle-ci.

³Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 mètre qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE VI

POLICE DES CONSTRUCTIONS - - DISPOSITIONS FINALES

Art. 56 PLAN DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Toute demande de permis de construire est accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs, comprenant notamment l'indication cotée des mouvements de terre.

Art. 57 GABARITS ET MONTAGES PHOTOGRAPHIQUES

¹La Municipalité peut exiger le profillement (gabarits) et des montages photographiques de la construction projetée, aux frais de la personne sollicitant le permis de construire.

²Le système de profillement et les points qu'il indique doivent permettre d'apprécier l'impact des futures constructions. Il ne pourra être enlevé qu'avec l'accord ou sur l'ordre de la Municipalité.

³Pour les montages photographiques, la localisation et le nombre de points de vue sont déterminés par l'autorité communale.

Art. 58 TAXES

La Municipalité édicte un règlement, soumis à l'adoption du Conseil Communal et approuvé par le Conseil d'Etat, concernant les divers émoluments qui sont dus en contrepartie des prestations assumées par la commune.

Art. 59 DROIT SUBSIDIAIRE

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), son règlement d'application (RATC), la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), le Code rural et foncier et la Loi du 25 mai 1964 sur les routes (LR) sont notamment applicables.

Art. 60 ENTRÉE EN VIGUEUR - DOCUMENTS ABROGÉS

DTPAT.

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État.

²Le règlement sur le plan d'extension et la police des constructions du 23 mars 1983 est abrogé.

³Le plan des zones du 23 mars 1983 est abrogé.

⁴Le plan partiel d'affectation: Déclassement de la zone artisanale A en zone village et en zone artisanale B, au lieu-dit «Champ Bourgnies» du 16 décembre 1988 est abrogé.

⁴Le plan fixant la limite des constructions en bordure des routes communales du 18 février 1977 et le plan fixant la limite des constructions aux abords de la route cantonale n° 636c sont abrogés.

